

SENATO DELLA REPUBBLICA

VI LEGISLATURA

(N. 358)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(MEDICI)

di concerto col Ministro del Tesoro

(MALAGODI)

e col Ministro della Marina Mercantile

(LUPIS)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 14 SETTEMBRE 1972

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo tra l'Italia e la Tunisia
relativo all'esercizio della pesca da parte di italiani nelle acque
tunisine, concluso a Tunisi il 20 agosto 1971

ONOREVOLI SENATORI. — Il problema della pesca italiana nelle acque tunisine sorse nel 1956, anno in cui la Tunisia divenne indipendente; esso è condizionato a due fondamentali, costanti esigenze:

1) quella dei nostri pescatori di continuare a svolgere una attività esercitata indisturbatamente per oltre mezzo secolo, in dipendenza degli Accordi italo-francesi del 1896, che ci assicuravano il diritto di pesca nelle acque tunisine, decaduti, peraltro, con lo stato di guerra:

2) quella di uno Stato assunto all'indipendenza, desideroso di affermare pienamente i suoi diritti sovrani, soprattutto nei confronti di coloro che avevano comunque beneficiato di privilegi in virtù di accordi

stipulati con la Francia, ex potenza dominante.

La Tunisia, infatti, non appena fu in grado di esercitare direttamente la sorveglianza sulle proprie acque territoriali, mostrò di voler essere severa tutrice dei propri diritti e interessi.

Apparve, pertanto, evidente l'opportunità di addivenire fra i due Paesi ad una regolamentazione dell'intera materia; su richiesta italiana, il Governo tunisino accettò, dopo ripetute sollecitazioni, di negoziare un accordo per la pesca, concluso a Tunisi il 1° febbraio 1963, col quale i tunisini accettarono di concedere, dalla suddetta data al 31 dicembre 1970, ad un determinato numero di battelli italiani, permessi per esercitare

la pesca nell'ambito di alcune zone delimitate delle acque tunisine, a condizione che venisse facilitata la vendita nel nostro Paese del pesce fresco tunisino, con l'ulteriore impegno da parte italiana di richiedere alla CEE il permesso di istituire, dal 1963 al 1970, contingenti annui di importazione a dazio zero per 1.000 tonnellate di pesce di determinate qualità.

Nel corso dell'applicazione di detto accordo furono apportate varie modifiche ed integrazioni, fra cui quelle stabilite con lo Scambio di Note del 7 luglio 1965, con le quali si conveniva il versamento da parte italiana alla Tunisia, a compenso della mancata autorizzazione da parte della CEE della franchigia doganale per i prodotti ittici tunisini, di una somma annua, in ogni caso non superiore a 154 milioni di lire, a partire dal 1° gennaio 1966 fino al 31 dicembre 1970.

Con quest'ultima data l'accordo in parola è scaduto e nel corso del 1971, dietro richiesta delle categorie pescherecce interessate soprattutto siciliane e, previa intesa delle Amministrazioni competenti, si sono iniziate delle trattative che sono state molto laboriose, e alla fine hanno portato alla stipulazione di un nuovo accordo il 20 agosto 1971, valevole per un periodo di due anni, a datare dal 1° gennaio 1971 e tacitamente rinnovabile per gli stessi periodi, salvo denuncia dell'una o dell'altra parte contraente, almeno sei mesi prima della data di scadenza del periodo in corso.

La stragrande maggioranza degli armatori e pescatori si dichiarò, a suo tempo, soddisfatta di tale nuovo accordo, che ha recato notevoli miglioramenti rispetto a quelli precedenti, prevedendo un maggior numero di permessi ed anche per motopescherecci di potenza-motore più elevata, secondo quanto richiesto dalle categorie interessate e dalle associazioni relative, che hanno partecipato alle trattative di cui sopra.

Alla ratifica dell'accordo è opportuno pervenire con la massima urgenza anche in quanto vengono fatte sollecitazioni da parte della Tunisia, per il pagamento del contributo di cui all'articolo 17.

Per quanto riguarda l'ammontare di un miliardo di lire annue del contributo menzionato, esso è basato sul canone pagato dal nostro Paese per l'accordo di pesca con la Jugoslavia, aumentato in relazione al maggior numero di permessi da rilasciare e alla maggiore durata dei medesimi.

Circa il contenuto delle altre clausole dell'accordo, si fa rilevare che esso in linea di massima riprende sostanzialmente quello del precedente accordo e delle sue successive modifiche ed integrazioni.

Così è per l'articolo 1, col quale l'Italia riconosce la zona di pesca riservata alle navi battenti bandiera tunisina, nella stessa maniera stabilita dal vecchio accordo.

L'articolo 2 prevede le medesime zone di pesca consentite in precedenza ai nostri pescatori e l'articolo 3 gli stessi periodi di pesca.

Nell'articolo 4 sono definiti i miglioramenti già accennati, concernenti il numero dei permessi concessi e la potenza-motore dei motopescherecci.

Gli articoli 6, 7 e 8 si riferiscono alla procedura di rilascio dei permessi di pesca, che non varia da quella precedente.

Gli articoli 9, 10 e 11 stabiliscono le condizioni e disposizioni, cui devono sottostare i motopescherecci beneficiari dei permessi, che parimenti sono simili alle precedenti.

Gli articoli 12 e 13 riguardano rispettivamente il rifugio nei porti tunisini dei nostri motopescherecci nei casi di forza maggiore ed il passaggio inoffensivo, cioè senza pesca, dei nostri motopescherecci nella zona a) indicata nell'articolo 1, come già previsto precedentemente.

Gli articoli 14 e 15 concernono rispettivamente le visite delle competenti Autorità tunisine ai nostri motopescherecci e le modalità e la procedura per la constatazione delle infrazioni dei motopescherecci stessi nelle acque tunisine, secondo quanto stabilito precedentemente.

L'articolo 16 ha carattere transitorio e prevede una procedura straordinaria più veloce per il rilascio dei permessi di pesca per il 1971.

L'articolo 17 precisa il contributo da versare alle Autorità tunisine, in contropartita

dei vantaggi concessi ai nostri pescatori: il pagamento di tale contributo, si fa nuovamente osservare, è stato considerato dal Governo tunisino *conditio sine qua non* per la conclusione del nuovo accordo. Il vecchio accordo prevedeva in contropartita varie forme di assistenza e cooperazione con la Tunisia, che non sempre hanno potuto avere luogo, e successivamente anche il pagamento di una somma forfettaria annua di cui si è parlato dianzi.

Con l'articolo 18 si disciplina il funzionamento della Commissione mista italo-tunisina, incaricata di seguire l'applicazione dell'accordo.

Gli articoli 19 e 20, infine, determinano la durata dell'accordo, la possibilità della sua tacita rinnovabilità e le modalità per la sua ratifica e per l'entrata in vigore.

All'accordo, inoltre, è allegato uno scambio di lettere, con il quale si è convenuto che le zone menzionate all'articolo 2 dell'accordo sono quelle indicate sulla carta annessa all'accordo del 1° febbraio 1963.

Gli aspetti positivi del presente accordo risultano in particolare dalle seguenti considerazioni:

il vantaggio di assicurare nel canale di Sicilia una durevole disciplina della pesca, dalla quale non si può prescindere;

la tacita rinnovabilità che l'accordo prevede allo scadere dei primi due anni;

il beneficio economico che i nostri pescatori traggono dall'esercizio di tale attività, svolta in acque altrimenti riservate alla pesca tunisina.

DISEGNO DI LEGGE**Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo tra l'Italia e la Tunisia relativo all'esercizio della pesca da parte di italiani nelle acque tunisine, concluso a Tunisi il 20 agosto 1971.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'articolo 20 dell'Accordo stesso.

Art. 3.

All'onere di lire un miliardo derivante dall'applicazione della presente legge per l'anno 1971 si provvede a carico dello stanziamento del capitolo n. 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'anno stesso, per quello di lire un miliardo relativo al 1972 si provvede mediante riduzione dello stanziamento del capitolo n. 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per lo stesso anno.

Il Ministro del tesoro è autorizzato a provvedere con propri decreti alle occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE, RELATIF A LA PRATIQUE DE LA PECHE DANS LES EAUX TUNISIENNES PAR DES NATIONALS ITALIENS

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Tunisienne, désireux de raffermir les liens d'amitié et de bon voisinage entre les deux pays et de continuer à résoudre les problèmes afférents au domaine de la pêche, par une entente amiable et dans le respect des intérêts réciproques,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Le Gouvernement de la République Italienne reconnaît que la zone de pêche réservée aux navires battant pavillon tunisien est définie comme suit:

a) *De la frontière tuniso-algérienne à Ras Kapoudia et autour des Iles adjacentes:*

La partie de la mer contigüe à la mer territoriale et comprise entre la ligne des six milles et la ligne des douze milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer. Le golfe de Tunis à l'intérieur de la ligne joignant le Cap Farina, l'Ile Plane, l'Ile Zembra et le Cap Bon est entièrement compris dans la mer territoriale.

b) *De Ras Kapoudia à la frontière tuniso-libyenne:*

La partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des douze milles mentionnée ci-dessus, rejoint, sur le parallèle de Ras Kapoudia, l'isobathe de cinquante mètres et suit cet isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant de Ras Aghdir en direction du Nord-Est — ZV = 45%.

Article II

Le Gouvernement de la République tunisienne autorisera des bateaux italiens à pratiquer la pêche dans les eaux tunisiennes. Cette autorisation s'exercera dans les zones et aux conditions indiquées ci-après:

1) *Zône de la Galite:*

Cette zone est définie par la partie de la mer autour de la Galite et de ses îles comprise entre la ligne des trois milles et celle des douze milles.

2) *Zône des îles Cani:*

Cette zone est définie par la partie de la mer autour des îles Cani comprise entre la ligne des trois milles et celle des douze milles.

Est exclue de cette zone la bande située à l'intérieur des eaux territoriales continentales.

3) *Zône entre la frontière tuniso-algérienne et le Cap-Bon:*

Cette zône contigüe à la mer territoriale est définie par la partie de la mer s'étendant entre le méridien passant par la frontière tuniso-algérienne et la partie Est du parallèle passant par le Cap Bon et comprise entre la ligne des six milles et celle des douze milles.

4) *Zône entre le Cap Bon et Ras Rapudia:*

Cette zône est définie par la partie de la mer s'étendant entre les parallèles passant par le Cap Bon et Ras Kapoudia et comprise entre la ligne des six milles et celle des douze milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.

Article III

Dans les zônes 1, 2 et 3 visées ci-dessus, seule la pêche au feu est autorisée du 1^{er} Avril au 30 Septembre.

Dans la zône 3, visée ci-dessus, seule la pêche à la palangre est autorisée du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Dans la zône 4, visée ci-dessus, seule la pêche au chalut est autorisée du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Article IV

Les autorisations visées ci-dessus seront accordées à des bateaux italiens armés pour la pêche au feu, pour la pêche à la palangre et pour la pêche au chalut.

Pour chacun des types de pêche sus-visés, le nombre de bateaux et la puissance des moteurs, sont ceux fixés ci-dessous, d'un commun accord:

a) *Nombre des bateaux:*

- 1) 40 bateaux seront autorisés à pratiquer la pêche au feu.
- 2) 3 bateaux seront autorisés à pratiquer la pêche à la palangre.
- 3) 130 bateaux seront autorisés à pratiquer la pêche au chalut.

b) *Puissance des Moteurs:*

1) Les Moteurs des bateaux visés à l'alinéa (I) du paragraphe (a) ci-dessus ne doivent pas avoir une puissance réelle supérieure à 300 CV inclus.

Toutefois 15 bateaux du contingent annuel peuvent avoir des moteurs d'une puissance réelle comprise entre 301 et 375 CV inclus.

2) Les Moteurs des bateaux visés à l'alinéa (2) du paragraphe (a) ci-dessus ne doivent pas avoir une puissance réelle supérieure à 300 CV inclus.

3) Les Moteurs des bateaux visés à l'alinéa (3) du paragraphe (a) ci-dessus ne doivent pas avoir une puissance réelle supérieure à 300 CV inclus.

Toutefois 40 bateaux du contingent annuel peuvent avoir des moteurs d'une puissance réelle comprise entre 301 et 375 CV inclus.

Article V

Le Gouvernement de la République Italienne communiquera par la voie diplomatique et pour chacun des types de pêche sus-visés, au plus tard 75 jours avant le 1^{er} Janvier de chaque année la liste des bateaux pour lesquels l'autorisation du Gouvernement de la République Tunisienne est demandée.

Les listes devront indiquer pour chaque bateau:

- le nom du navire;
- le port et le numéro d'immatriculation;
- la jauge;
- la puissance réelle du moteur;
- le nom de l'armateur ou du propriétaire.

En cas de changement d'armateur ou de propriétaire l'autorisation concernant le bateau restera valable, à condition que ce changement soit notifié par la voie diplomatique au Gouvernement de la République tunisienne dans un délai maximum de 30 jours.

Article VI

Le Gouvernement de la République Tunisienne fera parvenir au Gouvernement de la République italienne, par la voie diplomatique et pour chacun des types de pêche sus-visés, au plus tard 30 jours avant le début de la campagne de pêche une autorisation spéciale du modèle joint au présent accord, pour chacun des navires agréés.

Le Gouvernement de la République tunisienne communiquera, s'il y a lieu, au Gouvernement de la République italienne la liste des bateaux non agréés, et ce, 30 jours avant le début de la campagne de pêche.

Le Gouvernement de la République italienne proposera, dans ce cas, au Gouvernement de la République tunisienne, d'autres bateaux en remplacement. Les autorisations requises seront alors transmises au Gouvernement de la République italienne dans les quinze jours qui suivent la réception des nouvelles demandes. Il sera procédé de la même manière au remplacement des bateaux qui, seraient amenés à cesser leur activité pour raisons de force majeure (naufnage, immobilisation ou désarmement pendant une période excédant six mois).

Article VII

Les autorisations susvisées pour la pêche au chalut et pour la pêche à la palangre pourront porter sur des périodes d'au moins 4 mois; ces autorisations seront demandées, accordées ou renouvelées dans les mêmes conditions que prévues aux articles V et VI.

Article VIII

La délivrance de l'autorisation de pêche aux bateaux italiens est soumise au paiement des taxes de pêche prévues pour les pêcheurs tunisiens.

Article IX

Les bateaux italiens admis au bénéfice des dispositions du présent accord doivent, dans les zones de pêche visées à l'article II ci-dessus:

- 1) Etre munis de l'autorisation spéciale prévue par l'article VI ainsi que des documents de bord réglementaires;
- 2) Etre munis d'extraits des dispositions de l'accord, relatives aux conditions de la pratique de la pêche dans le type autorisé;
- 3) Etre pourvus des instruments permettant la navigation côtière de jour et de nuit;

4) Se signaler pendant leur séjour dans les zones de pêche:

a) de jour par un pavillon jaune de 100 cm × 75 portant en son milieu un carré rouge de 40 cm de côté; ce pavillon sera hissé au mât de misaine ou au mât unique;

b) de nuit, outre les fanaux réglementaires, par un fanal de couleur rouge fixé à la tête du mât de misaine ou du mât unique au dessus du fanal tricolore et visible d'une distance minimum de deux milles nautiques, par toutes les latitudes.

Article X

Les bateaux italiens sus-visés ne doivent détenir d'autres instruments et engins que ceux utilisés dans le type de pêche spécifié sur leur autorisation de pêche.

Le chalut ne doit pas avoir des mailles d'une dimension inférieure à 2 cm de côté mesurée de noeud à noeud, dans sa partie la plus étroite, filet immergé.

La détention à bord, de chaluts dont les dimensions minima des mailles ne sont pas celles ci-dessus spécifiées peut être tolérée à la condition que ces engins soient tenus rangés dans les magasins du bateau.

Article XI

Les bateaux de pêche italiens admis au bénéfice des dispositions du présent Accord sont tenus de se conformer à la réglementation tunisienne en vigueur en matière de pêche et de navigation ainsi qu'aux dispositions du présent Accord.

Article XII

Les bateaux de pêche des deux pays pourront dans les cas de force majeure (relache forcée ou détresse) chercher refuge dans les ports ou s'abriter à proximité des côtes et des îles.

Dans ces cas, les bateaux sont tenus de retirer leurs filets:

— de les rassembler sur la poupe et de les recouvrir d'une bache s'ils sont armés à la pêche au feu;

— de les rassembler sur le pont, panneaux a bord, s'ils sont armés au chalut.

Le capitaine est tenu de se présenter aussi bien à l'entrée qu'à la sortie, aux autorités maritimes du port de refuge; les bateaux doivent autant que possible se signaler aux Autorités maritimes du port le plus proche en cas d'abri à proximité des côtes ou des îles.

En cas d'empêchement dû à des difficultés de transmission et sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, aucune infraction ne sera imputée aux bateaux abrités.

Article XIII

Dans la zone b) visée à l'article I du présent Accord, le passage inoffensif c'est-à-dire, sans pêche, des bateaux de pêche italiens est autorisé.

Toutefois pendant ce passage les bateaux italiens sont tenus d'avoir leurs filets retirés et leurs panneaux à bord.

Article XIV

Les Autorités Tunisiennes compétentes pourront à tout moment user du droit de visite sur les bateaux de pêche italiens se trouvant dans les zones de pêche visées à l'article II du présent Accord.

Article XV

La constatation des infractions est du ressort exclusif des autorités tunisiennes.

En cas d'infraction relevée à l'encontre des bateaux dans les zones de pêche ouvertes par le présent Accord, les Autorités Tunisiennes compétentes notifieront dans les meilleurs délais aux Autorités Consulaires italiennes un exemplaire du procès-verbal de l'infraction et de ses motivations.

Une procédure de conciliation est prévue avant toute saisine des tribunaux. Le capitaine ou l'armateur ou son représentant dûment autorisé peuvent déposer dans un délai de quinze jours à partir de la date de notification du procès-verbal au capitaine du bateau une demande en conciliation transactionnelle auprès de la direction des services des pêches du ministère de l'Agriculture.

Le capitaine du navire en infraction pourra consigner ses observations dans les formes prévues par la législation tunisienne en vigueur.

Lorsqu'un bateau italien est retenu par les Autorités Tunisiennes, les Autorités Consulaires italiennes seront, selon les usages internationaux, autorisés à entrer en contact avec le capitaine et les membres de l'équipage et à leur prêter l'assistance consulaire d'usage.

Par ailleurs, le capitaine du bateau arraisonné est autorisé à communiquer avec l'Ambassade d'Italie à Tunis.

Article XVI

Le Gouvernement Italien communiquera dès que possible au Gouvernement Tunisien la liste des bateaux pour lesquels l'autorisation est demandée pour l'année 1971.

Le Gouvernement Tunisien délivrera les autorisations dans les meilleurs délais.

Les autorisations pour l'année 1970, deviennent périmées 15 jours à compter de la date de remise des nouvelles autorisations.

Article XVII

Le Gouvernement Italien, conscient de l'effort consacré par le Gouvernement Tunisien au domaine de la pêche, décide de contribuer, en contrepartie des avantages, que procure le présent Accord, à ses pêcheurs nationaux, à la réalisation de projets de développement de la pêche en Tunisie.

Cette contribution est fixée forfaitairement à la somme de UN MILLIARD de Lires italiennes au titre de chaque année pendant la durée de l'Accord. Elle sera versée en deux tranches égales, la première avant le 30 Avril et la seconde avant le 30 Septembre.

Article XVIII

Une Commission mixte consultative composée d'un nombre égal de représentants pour chacun des deux Gouvernements est chargée de suivre le bon fonctionnement du présent Accord.

Cette Commission se réunira, alternativement en Tunisie et en Italie, une fois tous les ans au mois d'Octobre et chaque fois que l'une des Parties Contractantes le jugera nécessaire.

Article XIX

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans à dater du 1^{er} Janvier 1971.

L'Accord est renouvelable par tacite reconduction pour des mêmes périodes sauf dénonciation de l'une ou de l'autre Partie notifiée six mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

Article XX

Le Présent Accord sera ratifié selon les procédures constitutionnelles propres à chacune des Parties Contractantes et entrera en vigueur le jour de l'échange des communications y relatives.

Fait à Tunis, en deux exemplaires en langue française faisant également foi, le 20 Août 1971.

Pour le Gouvernement de la

République Italienne

L, FAVRETTI

Pour le Gouvernement de la

République Tunisienne

A, LASRAM

ANNEXE N. I

Tunis le 20 Août 1971

Le Directeur de la Coopération Internationale.

Excellence,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord en date de ce jour il a été convenu que les zones mentionnées à l'art. II de cet Accord sont celles indiquées sur les cartes marines annexées à l'Accord du 1^{er} Février 1963.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède. Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

A. LASRAM

*A Son Excellence Monsieur LUCIANO FAVRETTI
Ambassadeur d'Italie à TUNIS*

Tunis le 20 Août 1971

L'Ambassadeur d'Italie à Tunis.

Monsieur le Directeur,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord en date de ce jour il a été convenu que les zones mentionnées à l'article II de cet Accord sont celles indiquées sur les cartes marines annexées à l'Accord du 1^{er} Février 1963.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.
Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

L. FAVRETTI

A Monsieur ADBELAZIZ LASRAM —

*Directeur de la Coopération Internationale
au Ministère des Affaires
Etrangères*